

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. FLORENTAISE à VAL-REVERMONT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2171 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique n°1.1.1.0) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 autorisant la société OR BRUN à exploiter une installation de supports de culture à TREFFORT-CUISIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires et abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. FLORENTAISE, nouvel exploitant du site, et abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 01-2018-00199 du 19 décembre 2018 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré à la S.A. FLORENTAISE pour sa déclaration relative à la création d'un forage et le prélèvement pour une chaufferie industrielle et l'alimentation d'une défibreuse de bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 abrogeant certaines prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 et fixant de nouvelles prescriptions complémentaires en lien avec la création d'un atelier de défibrage de bois ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la SA FLORENTAISE le 04 mai 2023 et complété le 02 janvier 2024 relatif à la création d'un nouveau atelier de défibrage de bois basé sur la technique de bi-vis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant décision d'un examen au cas par cas, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le nouveau atelier de défibrage de bois ne génère pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDERANT que les mesures prises permettent de prendre en compte les impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture :

- ARRETE -

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA FLORENTAISE, dont le siège social est situé Le Grand Pâtis - 44850 SAINT-MARS-DU-DESERT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAL-REVERMONT au 3480 route de Saint-Etienne du Bois, une activité de production de compost, préparation de terreau et de support de cultures destinés à être utilisés comme amendement ou support de culture.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 sont abrogées ainsi que les prescriptions des arrêtés complémentaires du 09 mai 2017 et du 12 février 2019. Elles sont remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2170.1	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1- Lorsque la capacité de production est ≥ 10 t/j	250 tonnes/jour	A
2780.1.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1- Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a)- La quantité de matières traitées étant ≥ 75 t/j	100 tonnes traitées par jour	A
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1)- supérieure à 250kW	1600kW	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant $>200\text{m}^3$	45 000 tonnes réparties en 3 000 T de fertilisant, 2 000 T de terre végétale et 40 000 T de support de culture	D
2260.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation... des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a)- Supérieure à 500 kW	3200 kW soit 1600 kW par ligne bi-vis X2 + 240 kW de broyeurs existants	E
2910-A-2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ... si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2-Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,4 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, (y compris GPL) et gaz naturel.... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	29 t	DC

A : autorisation; E: Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	10 000 m ³ /an	D

ARTICLE 1.2.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Section	Parcelles
VAL REVERMONT (Treffort-Cuisiat)	A	1689 -1687 – 1685 - 1681

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans les dossiers transmis lors de chaque modification.

La surface totale approximative du site est de 8,9 ha dont 46 527 m² sont étanchés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.4.1 : Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 : Équipements et matériel abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. L'exploitant respecte l'article 64 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

ARTICLE 1.4.3 : Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant respecte les dispositions de l'article R512-39 du Code de l'environnement.

Titre 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1 : Admission des intrants**

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'installation est autorisée à admettre sur le site la liste des matières suivantes :

- Tourbe blonde
- Tourbe brune
- Terre végétale
- Terre de bruyère forestière
- Compost vert,
- Compost végétal
- Lombricompost
- Pouzzolane
- Cosse de sarrazin
- Miscanthus
- Billes d'argile,
- Paille
- Paille de lavande
- Écorces compostées
- Écorces fraîches
- Sable
- Gravier
- Perlite

- Copeaux de bois
- Plaquettes de bois
- Sciure
- Marc de raisin
- Fibre de bois
- Turbofibre
- Fibre de coco
- Fumiers de volailles, équins, bovins et ovins
- Algues compostées
- Engrais organiques solides (introduits dans les terreaux)
- Mycorhizes (introduits dans les terreaux)

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celles mentionnées ci-dessus, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2.1.2 : Devenir des matières traitées

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 2.2 : FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER DE DEFIBRAGE DU BOIS – Technique RAFINER

La fabrication de fibres de bois naturelles et de turbofibre issue des écorces régionales et plaquettes de bois (plaquettes forestières) remplacera la tourbe blonde entrant dans les mélanges.

La première étape est le défibrage : Le but du défibrage est de dissocier le bois en fibres élémentaires. Les copeaux sont d'abord ramollis par l'action de vapeur sous pression dans des préchauffeurs avant d'être transférés directement dans les défibreurs. Un défibreur ou un raffineur est une « machine à moudre le bois », comportant un disque fixe et un disque mobile, tournant à très grande vitesse, pourvus de rainures radiales de plus en plus fines et serrée vers la périphérie. Entraînés à travers ces rainures par la force centrifuge, les copeaux sont réduits en fibres.

Puis la fibre humide est séchée : La fibre humide est injectée dans le flux d'air et sèche très rapidement. Un cyclone sépare ensuite l'air humide de la fibre sèche qui tombe en bas du cyclone de séparation.

La vapeur nécessaire à la défibreuse et au séchage est produite par une chaudière à gaz propane (citerne GPL extérieure de 29t).

Cet atelier respecte les prescriptions relatives à la rubrique 2410-1.

CHAPITRE 2.3 : FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER DE DEFIBRAGE DU BOIS – Technique BI-VIS

Il s'agit d'un défibrage purement mécanique de plaquettes de bois et d'écorce sans chaufferie, vapeur et séchage. La fibre de bois (Hortifibre®) ou d'écorce (Turbofibre®) sera utilisée principalement dans les terreaux et supports de culture en remplacement des tourbes, ou vendue telle quelle sans être agglomérée en panneaux.

La technologie bi-vis utilise deux vis sans fin, co-rotatives et interpénétrées qui séparent la cellulose de la lignine (fibre) en passant par des phases de compression décompression provoquée par des changements du pas de vis le long de l'arbre.

Les écorces brutes et plaquettes de bois sont stockées sur une plateforme en enrobée dédiée et située à l'extérieur des bâtiments. Les matières premières transitent par un atelier de préparation situé sous le hangar Nord où elles sont préparées (broyage et calibrage) et lavées. Elles sont ensuite stockées dans une case de 230 m² où elles terminent leur égouttage avant d'être reprises et transportées vers l'atelier de défibrage bi-vis. A la sortie de l'atelier un transporteur by-pass répartit les produits finis dans les deux cases béton de 133 m² et 125 m² dédiées au stockage en vrac des deux produits (Hortifibre® et Turbofibre®), avant leur utilisation dans les préparations des terreaux ou leur expédition.

Une seule défibreuse bi-vis sera installée au départ dans l'atelier. Une deuxième défibreuse bi-vis pourra être installée par la suite dans le même atelier, à proximité immédiate de la première.

L'atelier de défibrage comprend également les transformateurs électriques nécessaires ainsi que le TGBT.

Cet atelier respecte les prescriptions relatives à la rubrique 2260.

Titre 3 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

ARTICLE 3.1.2 : Dispositions constructives

Atelier défibrage bi-vis : La structure métallique de l'atelier bi-vis est recouverte d'un revêtement (peinture intumescente ou similaire) permettant d'atteindre la résistance au feu R30. Les murs extérieurs de l'atelier répondent aux spécifications (réaction au feu A2s1d0).

Les équipements électriques sont abrités dans un « bunker » en béton armé parfaitement coupe- feu et équipés de portes coupe-feu et d'une ventilation coupe-flamme.

ARTICLE 3.1.3 Désenfumage

L'atelier de défibrage bi-vis est équipé de dispositif de désenfumage.

ARTICLE 3.1.4 : Stockage des matières premières

Afin de limiter le risque de fermentation, le stockage d'écorces brutes ne dépasse pas le volume nécessaire à une semaine de fonctionnement du défibrage, soit 2250 m³ pour une ligne ou 4500 m³ pour 2 lignes en fonctionnement.

ARTICLE 3.1.5 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Des extincteurs sont présents dans tous les bâtiments.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 3.1.6 Protection externe

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend une réserve de 1000 m³ aménagée à partir d'une lagune située sur le site ainsi que les bassins de récupération des eaux de ruissellement.

Les besoins en eau d'extinction incendie selon le D9 ont été estimés à 480 m³ pendant 2 heures et le volume du bassin de rétention selon le D9b à 1840 m³.

La lagune n°3 de 1800 m³ assure la défense extérieure contre l'incendie. Elle est alimentée principalement par les eaux pluviales de toiture du hangard nord. Cette alimentation peut être complétée par les eaux récupérées au niveau du fossé étanche de la plateforme de stockage des palettes de produits finis ou encore par le forage.

Elle est équipée de 5 aires d'aspiration nécessaires pour les engins du SDIS, d'une grille et d'un puisard. Une barre est mise en place pour éviter tout risque de reculer dans la réserve. Une rampe bétonnée permet à la chargeuse de remplir son godet d'environ 5 m³ d'eau en une seule manœuvre et d'intervenir rapidement sur un départ de feu au niveau d'un tas en cours de compostage.

La réserve est située à plus de 200m de la chaufferie et de l'atelier de défibrage Rafiner et à moins de 100 m de l'atelier de défibrage bi-vis.

La réserve est identifiée sous le n° 0080 dans la base de donnée du SDIS.

L'accès à la réserve est indiqué par des panneaux signalétiques.

Le site dispose d'une réserve incendie complémentaire sous forme de citerne d'eau souple de 120 m³ proche du stockage de gaz et dédié à l'arrosage de ce dernier en cas d'incendie. Son fonctionnement est relié au groupe électrogène.

L'exploitant affiche à l'entrée du site et à chaque accès aux locaux à risques un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme NF S 60-303 (arrêté du 24/09/2009).

L'exploitant signale la présence de panneaux photovoltaïques et reporte la présence de ce risque sur le plan destiné aux services de secours.

ARTICLE 3.1.7 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ARTICLE 3.1.8 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 3.1.9 Débroussaillage

Un débroussaillage des sous-bois est effectué périodiquement dans la zone proche des bâtiments, notamment la bande boisée située à l'Est, entre les bâtiments et le chemin forestier, en accord avec la commune propriétaire des sous-bois.

ARTICLE 3.1.10 Prévention des risques d'explosion

Les matériels électriques sont adaptés aux zones ATEX (moteurs ATEX pour les vis de transport).

Le moteur et le ventilateur du séchoir sont situés en amont du point d'injection de la fibre et ne sont donc pas situés en zone ATEX.

Un matériel d'extinction automatique d'explosion est installé dans le tube de séchage. Il sera mis en œuvre avant tout démarrage du sécheur.

Une centrale de détection et des capteurs sont installés à proximité du réservoir GPL.

ARTICLE 3.1.11 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.2.1 Effluents liquides

On distingue :

- les eaux pluviales de toiture qui sont dirigées pour celles du hangar Nord vers la lagune N°3 (réserve incendie) et pour celles du hangar Sud vers le milieu naturel, en deux points de rejets (N°1 et N°2) situés coté sud du site.
- les eaux pluviales de ruissellement sur la voie de circulation poids lourds coté Est collectées et traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel au point N°3 situé au Sud-Est du site.
- les eaux de pluie collectées dans un fossé étanche à partir de la plateforme bitumée de stockage des palettes de produits finis puis traitées par un déshuileur-déboureur avant rejet dans le milieu naturel au point N°1. Ces eaux peuvent également être dirigées vers la lagune N°3 (réserve incendie) si besoin.
- les eaux potentiellement polluées issues de l'aire bitumée de stockage des matières premières situé au nord du site, destinées au défilage bi-vis, qui sont collectées dans le fossé en bordure de la plateforme pour être acheminées à la lagune N°1.
- les eaux des aires de circulation et de stockage non bitumées qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost qui s'infiltrant en partie et qui ruissellent en partie vers la lagune N°4.
- les eaux issues du process de l'atelier défilage Raffineur et de l'aire de lavage qui sont collectées et traitées par un déboureur-déshuileur avant de rejoindre la lagune N°4.
- les eaux du process provenant du caniveau sous la défibreuse bi-vis et de la vidange de la laveuse qui sont conduites vers un bassin de décantation de 120 m³. Après décantation, ces eaux sont recyclées à nouveau vers la laveuse et la tête de caniveau pour favoriser les écoulements. Lorsqu'elles deviennent trop chargées elles sont dirigées vers la lagune N°2.
- les eaux issues des lagunes,

- les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents provenant des aires ou équipements sont collectés et envoyés dans des bassins étanches. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires.

4 lagunes sont présentes sur le site :

- La lagune N°3 est une réserve d'eau propre (1000 m³) provenant surtout des eaux de toitures du hangar nord. Elle peut recevoir les eaux récupérées au niveau du fossé étanche de la plateforme de stockage des palettes de produits finis ou encore du forage, si nécessaire. Elle sera utilisée pour les besoins en eau d'extinction d'incendie et si besoin comme alimentation de secours pour l'atelier de lavage des écorces et de défibrage bi-vis.
- La lagune N°4 (environ 2000 m³) située au sud du site reçoit à la fois les eaux usées industrielles liées à l'atelier Rafiner, les eaux de ruissellement potentiellement polluées du site et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. La lagune est équipée d'un aérateur.
- Les lagunes N°1 et N°2 (au nord du site) qui sont reliées par un canal reçoivent les eaux pluviales potentiellement polluées du stockage extérieur d'écorces et plaquettes de bois, des circulations bétonnées et bitumées proches. Elles sont destinées à assurer l'appoint et la déconcentration du circuit fermé nécessaire au process de défibrage bi-vis (lavage des écorces et entraînement des jus de défibrage). Ces lagunes servent également de tampon à la lagune n°4. Il s'agit à la fois d'accueillir par pompage les eaux surabondantes de la lagune n°4 et de fournir un complément d'eaux d'arrosage des andains en cas de sécheresse et de manque d'eau en lagune n°4. L'eau de la lagune n°4 est pompée et acheminée par une canalisation et le jeu de 2 vannes 3 voies jusqu'au bassin de décantation de 120 m³. Ce bassin est séparé en 2 bassins pour faciliter le curage.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils peuvent être rejetés dans le milieu naturel :

- directement aux niveaux des points de rejets N°1 et N°2 pour les eaux de toitures ;
- au niveau du point de rejet N°1 après passage dans un déshuileur-débourbeur pour les eaux issues du fossé étanche de la plateforme de stockage des palettes de produits finis ;
- au niveau du point de rejet N°3 après passage dans un déshuileur-débourbeur pour les eaux issues de l'aire de circulation des poids lourds à l'Est du site ;

Les rejets au niveau des 3 points de rejet N°1, N°2 et N°3 sont possibles sous respect des valeurs définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 /04/2008.

Les boues récupérées lors du curage du bassin de décantation sont utilisées pour mouiller et enrichir les tas de compost.

Les boues récupérées lors du curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement sont asséchées sur une aire interne avec drainage vers le système de traitement.

Des analyses sont pratiquées à la charge de l'exploitant afin de déterminer la composition de ces boues après séchage. Les conditions d'élimination sont fixées par l'inspecteur des installations classées au vu du résultat des analyses.

La vapeur tourne en circuit fermé, les seuls rejets sont les purges.

Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau public. La consommation annuelle d'eau s'élève au maximum à 32m³/j d'eau de forage et 33m³/j d'eau AEP, dont 0,50 m³/j d'eau sanitaires.

Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur l'arrivée du réseau AEP et sur l'arrivée de l'eau de forage. Le relevé des consommations d'eau est réalisé au moins mensuellement. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau de forage sert à l'alimentation de la chaudière. Les prélèvements d'eau de forage ne dépassent pas 10000 m³/an.

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

CHAPITRE 4.2 : GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1 Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 4.2.2 Effluents du défilage RAFINER

Le système de traitement des eaux résiduaires industrielles (ERI) du site FLORENTAISE se compose des installations suivantes :

- Dégrilleur automatique vibrant au pied de la défibreuse. Cet équipement vise à la fois à débarrasser les eaux des gros morceaux de bois et de les recycler ainsi dans le process de défilage.
 - Dégrilleur statique de 3 mm avec un panier à vider chaque jour afin d'enlever les copeaux restants.
 - Déboueur déshuileur visant à décanter les boues (sciures chargées) et récupérer les hydrocarbures (huiles) consommés par la défibreuse, doublé d'un séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux issues de ce traitement sont récupérées dans la lagune 4 au sud de l'installation. Les lagunes 1 et 2 peuvent servir en cas d'excédent.

ARTICLE 4.2.3 Effluents du défilage BI-VIS

Les jus générés par la défibreuse sont entraînés par un flux d'eau dans un caniveau qui aboutit au bassin de décantation de 120 m³. Les eaux décantées sont recyclées en tête de caniveau d'évacuation soit en continu soit par bûchées afin de bénéficier d'un effet chasse.

Les eaux d'égouttage des écorces lavées sont recyclées directement dans la laveuse. Périodiquement, la laveuse est purgée afin d'évacuer les boues et flottants qui s'y sont accumulés. Les purges de la laveuse rejoignent le bassin de décantation de 120 m³.

Les eaux recyclées à partir du bassin de décantation sont complétées par des prélèvements dans la lagune N°2. Les eaux recyclées devenant trop chargées et/ou trop acides sont aussi purgées. La purge rejoint alors les tas de compost toujours en demande d'eau.

ARTICLE 4.2.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.5 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Titre 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit ; à l'exclusion des essais incendie.

CHAPITRE 5.2 : ODEURS ET POUSSIÈRES

ARTICLE 5.1.1 Odeurs et poussières

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif de qualité de l'air ambiant : la concentration

d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Le contrôle des débits d'odeurs sera réalisé tous les dix ans ou à la demande de l'inspection en cas de plaintes de riverains.

Titre 6 – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 6.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titre 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'[arrêté du 18 mars 2002](#) relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 8 – SURVEILLANCES DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITE DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 Emissions de poussières

Ligne de défilage Rafiner :

Le flux horaire est supérieur à 1kg/h et inférieur à 50kg/h.

Les émissions de poussières ont une concentration inférieure à 40mg/Nm³. En cas de dépassement, des mesures complémentaires (cyclofiltre) doivent être mises en œuvre.

Des mesures de poussières en sortie des cyclones sont réalisées une fois par an. La fréquence pourra être réduite sur demande de l'exploitant au vu des résultats.

Ligne de défibrage Bis-vis :

Une campagne de mesures des retombées de poussières doit être réalisée dans les **6 mois suivant** la notification du présent arrêté afin de vérifier l'absence d'impact de la phase de préparation des écorces (broyage, criblage), le reste du process intervenant sur des produits saturés en eau.

ARTICLE 8.2.2 VLE et fréquences des émissions des rejets aqueux

Le site comprend 3 points de rejets dans le milieu :

2 points N°1 et N°2 coté Sud du site et 1 point N°3 au Sud-Est du site.

On distingue :

- les eaux de toiture (points de rejet N°1 et N°2),
- les eaux de pluie collectées à partir de la plateforme bitumée (parking palettes) puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur (point de rejet N°1)
- les eaux de pluie collectées sur l'aire de circulation poids lourds coté Est traitées par un déhuileur/déboubeur (point de rejet N°3)
- les eaux issues des lagunes, y compris par débordement,
- les eaux d'extinction d'incendie.

Compte tenu de l'état du milieu, les valeurs suivantes sont respectées pour les eaux des lagunes avant rejet et/ou débordement, et pour les eaux pluviales (points de rejets N°1, N°2 et N°3) :

Paramètres	VLE bon état des eaux
MES	25 mg/l
DCO	30 mg/l
DBO5	6 mg/l
hydrocarbures	10 mg/l
plomb	5,2µg/l

La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 est vérifiée semestriellement par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3 Auto surveillance des boues de curage

L'exploitant met en place un programme de surveillance des boues de curage. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

ARTICLE 8.2.4 Etude de bruit

Suite à la mise en service de l'atelier de défibrage bi-vis, une étude de bruit est réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté et le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Une nouvelle étude sera à produire dans le cas d'un fonctionnement en période nocturne et/ou lors de la mise en route de la 2ème ligne de défibrage Bi-Vis.

En fonction des résultats l'exploitant prend les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 Déclaration des émissions polluantes (GEREP)

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets., l'exploitant déclare pour chaque année civile sur le site de

télédéclaration dédié, la masse annuelle des émissions de polluants.

ARTICLE 8.3.2 Déclaration des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux (GIDAF)

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) semestriellement.

Titre 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2410

Les installations de défibrage du bois à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leurs sont applicables.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2910

Les installations de combustion à déclaration sont régies par les arrêtés types qui leurs sont applicables.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE A LA RUBRIQUE 4718

Les installations de gaz inflammable à déclaration sont régies par les arrêtés types qui leurs sont applicables.

La zone ATEX de la cuve de GPL est signalée. La cuve est entourée d'un grillage fermé à clé.

La chaufferie a été isolée du reste du bâtiment par des murs coupe-feu, les ventilations et issues de secours réglementaires ont été mises en place conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997.

Ce local de 73 m² dispose d'une entrée d'air frais de 2.42 m² (3.3%) en partie basse et 2.16 m² (2.9%) d'exutoire de fumées en partie haute.

Une centrale de détection ainsi que des capteurs ont été installés en plus à proximité du réservoir afin d'augmenter la sécurité.

Deux capteurs de détection de gaz sont placés sous la citerne et déclenchent la même séquence de mise en sécurité. L'installation est équipée d'une centrale de détection qui provoque des alarmes et actions à plusieurs niveaux :

- Niveaux d'alerte sonore et lumineuse sur la centrale.
- Niveaux de mise en sécurité par coupure des électrovannes gaz et de l'alimentation électrique du coffret réchauffeur. La fermeture des électrovannes gaz en séries alimentant la chaufferie va déclencher l'arrêt du brûleur. La centrale commande aussi le pilotage de la rampe d'arrosage. Le démarrage du groupe électrogène alimentant ce surpresseur d'arrosage est automatique, un boîtier électronique a été installé, il est en constante liaison avec la centrale de détection.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2260

Les installations de défibrage du bois bi-vis à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leurs sont applicables.

Titre 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATION

Article 10.1 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VAL-REVERMONT pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 10.3 – EXECUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président Directeur Général de la SA FLORENTAISE - Le Grand Pâtis – 44850 Saint-Mars-du-Désert ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de VAL-REVERMONT,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le

13 AOUT 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

PSDS 100A & B